

Unité bi-départementale de la Dordogne et de Lot-et-
Garonne
1722, avenue de Colmar
47916 Agen

Agen, le 22/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LAFARGE GRANULATS

Allée de Castillon
Bât. SGE
33370 Artigues-Près-Bordeaux

Références : FP/SM/UbD24-47/2006/117
Code AIOT : 0003104765

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/04/2026 dans l'établissement LAFARGE GRANULATS implanté Montpouillan : Le Choix - Pré de Broc - Les Barthotes - Pitosse - Les Barthotes - Le Pigeat - Loubarrase - Les Sables Sud - Les Sables Nord Gaujac : Gardonne - Près de Gaujac 47200 Montpouillan. L'inspection a été annoncée le 22/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'exploitant a demandé à acter la cessation de son activité d'une partie de son site sur une superficie d'environ 12 ha.

Cette demande concerne le secteur dit « Pré du Broc » de la carrière incluant les lieux-dits « Pré du Broc », « Le Pigat », « Le Choix », et « Les Sables Sud » (correspondant à la phase 1A d'exploitation) soit 11ha ha 92 a 40 ca sur les 129ha 55a 01 ca actuellement autorisés, ainsi qu'une petite zone d'environ 29a sur l'emprise des installations (superficie de 10ha 66a 16ca).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAFARGE GRANULATS
- Montpouillan : Le Choix - Pré de Broc - Les Barthotes - Pitosse - Les Barthotes - Le Pigeat - Loubarrase - Les Sables Sud - Les Sables Nord Gaujac : Gardonne - Près de Gaujac 47200 Montpouillan
- Code AIOT : 0003104765
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Carrière de matériaux alluvionnaires autorisée par arrêté préfectoral modifié n°47-2019-05-29-001 du 29 mai 2019 pour une durée de 27 ans (1an de travaux préliminaires, 25 ans d'exploitation et 1 an de remise en état et réaménagement) avec une production maximale de 450 000 t/an .

Les matériaux extraits de la carrière sont évacués par convoyeur à bande (tapis de plaine) jusqu'à l'unité de traitement jouxtant le site. Les installations de traitement ne sont pas incluses dans le périmètre autorisé de la carrière, elles font l'objet d'un arrêté d'autorisation distinct (n° 2003-203-24 du 22 juillet 2003) sans limitation de durée.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Remise en état	Arrêté Préfectoral du 29/05/2019, article 2.3.1	Sans objet
2	Cessation partielle	Autre du 29/04/2026, article R.512-39-1	Sans objet
3	Cessation partielle	Autre du 29/04/2026, article article R.512-39-2	Sans objet
4	Cessation partielle	Autre du 29/04/2026, article article R.512-39-3.I	Sans objet
5	Cessation partielle	Autre du 29/04/2026, article article R.512-39-3.III à V	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La cessation d'activité sur l'emprise sollicitée a été réalisée conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement et la remise en état est conforme aux attendus. Deux arrêtés préfectoraux complémentaires vont être proposés à la signature de M le Préfet pour acter le nouveau périmètre autorisé de la carrière d'une part, et des installations de traitement d'autre part.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/05/2019, article 2.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de remise en état
Prescription contrôlée :

La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation selon le schéma d'exploitation et de remise en état annexé au présent arrêté et le descriptif des phases définis à l'article 2.1.5.3 ci-dessus, elle comporte notamment les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille ;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

Différents réaménagements sont prévus selon les zones.

...

Zones demandées en extension :

De manière générale, pour chacun des plans d'eau :

- Des zones de transparence hydrauliques seront créées afin de permettre un écoulement naturel des eaux souterraines,
- Des arbres, arbustes sous forme de bosquets ou de haies seront plantés le long des berges des plans d'eau. Seules des espèces locales (saule, noisetier, aulne, chêne pédonculé, etc.) seront employées. La densité de plantations des haies (réalisées en plants forestiers) sera de 1 unité / ml en quinconce et de 1 unité / m² pour les bosquets,
- Les arbres d'alignements prévus sur « Pré du Broc », « La Loustière » ou le « Merle-Petit Siret » seront réalisés avec des baliveaux (1,20 m de hauteur avec tuteurs), espacés de 2,0 m,
- Le profil des berges des plans d'eau respectera des pentes de 3H / 1V à 10H / 1V,
- Sous réserve des autorisations administratives adéquates, des pompages pour l'irrigation pourraient être installés post exploitation par le futur gestionnaire. L'usage éventuel d'irrigation fera l'objet d'une demande de prise en compte par l'organisme unique de gestion collective compétent (OUGC Garonne Aval Dropt représenté par la Chambre d'Agriculture 47) afin d'obtenir les autorisations nécessaires.

Commune de Montpouillan

Les vocations des différentes zones réaménagées sont les suivantes :

- Le plan d'eau au lieu-dit « Pré du Broc » sera destiné à la pêche,
- Le plan d'eau au lieu-dit « Pitosse » sera dédié à la promenade,
- Le plan d'eau des « Barthotes », proche de l'Avance, aura une vocation écologique.

Le passage tapis sous la Voie Communale n°1 entre « Pré du Broc » et « Pitosse » pourra être conservé si la municipalité le souhaite comme passage piétonnier.

Il est prévu que ces trois plans d'eau soient restitués à la collectivité.

Constats :

La visite a permis de constater que la remise en état du secteur concerné est conforme aux dispositions prévues et décrites dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 mai 2019, modifiées par l'article 9 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 47-2022-10-11-00001 du 11 octobre 2022 et synthétisées en annexe 5 de cet arrêté préfectoral complémentaire à savoir :

- maintien d'un plan d'eau d'environ 7 ha taluté en pente douce, excepté au niveau de 3 zones (2 au Nord-Est et 1 au Sud-Est) où ont été maintenues des berges directement taillées dans la masse

à 45° hors d'eau et 30° en eau afin d'assurer une transparence hydraulique - création d'un chemin piétonnier sur le pourtour du plan d'eau - un alignement d'arbres de type Aulne été planté sur environ 330 m en bordure du site coté berge Sud Ouest, et quelques arbres et bosquets sont en place au Sud Est et Nord /Nord Est du site, quelques spécimens ne semblent toutefois pas avoir survécu. Le reste des terrains a été re végétalisé naturellement. La haie telle que prévue au Nord Est, n'a toutefois pas pu être mise en place faute d'espace suffisant dans la mesure où, selon l'exploitant, la mairie a souhaité l'élargissement du chemin piétonnier. A la demande de la mairie, un boulodrome ainsi qu'un parking a également été implanté sur la zone Sud Ouest. Suite au retour d'expérience des récentes crues et également à la demande de la mairie, deux fossés permettant de capter les eaux pluviales issues du coteau Ouest vers le plan d'eau ont été mis en place ainsi qu'un fossé jouant le rôle de sur verse vers le milieu extérieur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Cessation partielle

Référence réglementaire : Autre du 29/04/2026, article R.512-39-1
Thème(s) : Risques chroniques, Notification de cessation/ mise en sécurité
Prescription contrôlée : article R.512-39-1 du code de l'environnement: I.-Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement. IV.-Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article R. 512-39.
Constats : L'exploitant a notifié la cessation partielle d'activité le 23 septembre 2025 et le dossier de porter

à connaissance incluant les ATTES ont été transmis le 12 janvier 2026 . Cette cessation partielle, qui concerne l’emprise de la phase 1A d’exploitation, représente une superficie de 12 ha 22 a 15 ca (11ha ha 92 a 40 ca sur l’emprise de la carrière ainsi qu’une petite zone de 29 a 75 ca située sur l’emprise des installations de traitement en bordure du chemin d’accès aux installations) . L’attestation de mise en sécurité, dite « ATTES SECUR » a été délivrée sans réserve le 9 janvier 2026 par un bureau d’étude certifié SSP par le laboratoire National de Métrologie et d’Essai accrédité COFRAC. La visite du 29 avril 2026 a effectivement permis de constater que l’emprise demandée en cessation est clôturée et panneautée, qu’aucun produit dangereux ou potentiellement polluant n’était présent ni aucun risque d’incendie ou d’explosion. Des blocs rocheux ont été alignés pour limiter l’accès au site depuis la route de la plaine des Barthotes ainsi qu’au chemin piéton depuis le parking.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Cessation partielle

Référence réglementaire : Autre du 29/04/2026, article article R.512-39-2
Thème(s) : Risques chroniques, Usage futur
Prescription contrôlée : article R.512-39-2 du code de l'environnement: I.-Lorsque l'exploitant initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés ne sont pas déterminés par l'arrêté d'autorisation, le ou les usages à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article et à la typologie des usages définie au I de l'article D. 556-1 A. II.-Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et aux propriétaires des terrains d'assiette des installations classées concernées par la cessation d'activité les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le ou les usages futurs qu'il envisage pour ces terrains. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions. Les personnes consultées notifient au préfet et à l'exploitant leur accord ou désaccord sur ces propositions dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant. En l'absence d'observations dans ce délai, leur avis est réputé favorable. En cas d'avis favorable de l'ensemble des personnes consultées, l'exploitant informe le préfet et les personnes consultées du ou des usages futurs retenus pour les terrains concernés. III.-A défaut d'accord entre l'exploitant, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et les propriétaires des terrains d'assiette concernés, l'usage retenu pour les terrains concernés est un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation des installations mises à l'arrêt définitif, sauf s'il est fait application des IV et V. IV.-Dans les cas prévus au troisième alinéa de l'article L. 512-6-1, le maire ou le président de

l'établissement public de coopération intercommunale peuvent transmettre au préfet, à l'exploitant et aux propriétaires des terrains, dans un délai de deux mois à compter de la notification du désaccord mentionnée au deuxième alinéa du II, un mémoire sur une éventuelle incompatibilité manifeste de l'usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation des installations mises à l'arrêt définitif avec l'usage futur de la zone et des terrains voisins tel qu'il résulte des documents d'urbanisme. Le mémoire comprend également une ou plusieurs propositions d'usage pour le site.

V.-Dans un délai de deux mois après réception du mémoire et après avoir sollicité l'avis de l'exploitant et des propriétaires des terrains d'assiette concernés, le préfet se prononce sur l'éventuelle incompatibilité manifeste appréciée au regard des documents d'urbanisme en vigueur à la date de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1 et de l'utilisation des terrains situés au voisinage des terrains concernés. Il fixe le ou les usages à prendre en compte pour déterminer les mesures de gestion à mettre en œuvre dans le cadre de la réhabilitation et les communique au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et aux propriétaires des terrains d'assiette concernés.

A défaut de décision du préfet dans ce délai de deux mois ou en l'absence de transmission du mémoire, l'usage retenu est un usage appartenant à la même catégorie de la typologie des usages prévue par le I de l'article D. 556-1 A que celui de la dernière période d'exploitation des installations mises à l'arrêt définitif.

Constats :

L'usage futur des terrains libérés est conforme à celui prévu dans le dossier de demande d'autorisation et mentionné à l'article 2.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 mai 2019 : les terrains libérés, qui seront rétrocédés à la commune, comportent un plan d'eau qui sera destiné à la pêche ainsi que des aménagements récréatifs et de plein air.

La remise en état de la petite zone comprise sur l'emprise des installations de traitement a été réalisée dans la continuité et pour le même usage que celui prévu pour la carrière dans la mesure ou l'arrêté d'autorisation du 22 juillet 2003 relatif aux installations de traitement ne prévoit pas de réaménagement spécifique.

De nombreux échanges et concertations entre l'exploitant et la commune ont eu lieu dans le cadre des travaux de réaménagement du site au cours de l'année 2025 ; et qui ont amené à des demandes de la commune d'adaptations du réaménagement initialement prévus (zone de parking, élargissement du chemin piétonnier, réalisation de fossé d'écoulement des eaux...).

Ces travaux réalisés ont été validés et approuvés par le conseil municipal lors d'une visite sur site le 20 août 2025 ainsi que lors de la délibération en séance du 22 septembre 2025.

L'avis favorable de Mme le Maire sur la remise en état du site et datant du 22 septembre 2025 est également joint au dossier de cessation transmis par l'exploitant.

Les différents propriétaires (parcelles ZB 90, ZB 92, ZB 94 et ZB 74) se sont engagés par avenants aux contrats de forage initiaux (jointés au dossier de cessation) à valider la remise en état réalisée par l'exploitant et à restituer les terrains à la mairie.

Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Autre du 29/04/2026, article article R.512-39-3.I
Thème(s) : Risques chroniques, Mémoire en réhabilitation
Prescription contrôlée : I.-Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet dans les six mois qui suivent l'arrêt définitif un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés ... Le mémoire comporte notamment : 1° Le diagnostic défini à l'article R. 556-2 ; 2° Les objectifs de réhabilitation ; 3° Un plan de gestion comportant : a) Les mesures de gestion des milieux ; b) Les travaux à réaliser pour mettre en œuvre les mesures de gestion et le calendrier prévisionnel associé, ainsi que les dispositions prises pour assurer la surveillance et la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, durant les travaux ; c) En tant que de besoin, les dispositions prévues à l'issue des travaux pour assurer la surveillance des milieux, la conservation de la mémoire et les éventuelles restrictions d'usages limitant ou interdisant certains aménagements ou constructions, ou certaines utilisations de milieux. Pour les installations relevant de l'article L. 181-28, le mémoire décrit les opérations déjà réalisées et celles restant à mettre en œuvre en application des conditions de réaménagement fixées par l'autorisation. Le diagnostic prévu au 1° tient compte des investigations déjà réalisées dans ce cadre et est proportionné aux enjeux du site compte tenu des caractéristiques du milieu environnant et du ou des usages futurs du site. Les mesures de gestion des milieux comprennent au minimum, notamment pour les sols et les eaux souterraines, le traitement des sources de pollution et des pollutions concentrées. Les mesures de gestion sont appréciées au regard des usages constatés ou déterminés pour les terrains concernés, ainsi que de l'efficacité des techniques disponibles dans des conditions économiquement acceptables justifiées sur la base d'un bilan des coûts et des avantages. Pour toute réhabilitation, les mesures de gestion permettent un usage du site au moins comparable à celui de la dernière période d'exploitation des installations mises à l'arrêt définitif. Pour les installations visées à la section 8 du chapitre V du présent titre, le mémoire de réhabilitation contient en outre l'évaluation et les propositions de mesures mentionnées à l'article R. 515-75. Le mémoire de réhabilitation est accompagné, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, d'une attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, en tenant compte des usages futurs et, le cas échéant pour les installations relevant de l'article L. 181-28, des opérations prescrites par l'autorisation et réalisées en cours d'activité. Elle est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de

compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement. L'entreprise fournissant, le cas échéant, l'attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site, prévue au précédent alinéa, peut être la même que celle qui a réalisé le mémoire de réhabilitation. ...
Constats : Le mémoire en réhabilitation joint au dossier de cessation indique qu'aucun traitement des pollutions n'est à prévoir et que le site ne nécessite pas de plan de gestion. L'attestation mémoire dite « ATTES mémoire » a été délivrée le 9 janvier 2026 par un bureau d'étude SSP certifié par le laboratoire National de Métrologie
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Cessation partielle

Référence réglementaire : Autre du 29/04/2026, article article R.512-39-3.III à V
Thème(s) : Risques chroniques, Travaux de réhabilitation/ mesures de surveillance
Prescription contrôlée : III.-Lorsque les travaux prescrits par le préfet ou, à défaut, définis dans le mémoire de réhabilitation sont réalisés, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine, de la conformité des travaux aux objectifs prescrits par le préfet ou définis dans le mémoire de réhabilitation. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement. La conformité des travaux s'apprécie au regard notamment des mesures de gestion prévues et des travaux réalisés, ainsi que des dispositions mentionnées au c du 3° du I, actualisées si nécessaire. L'exploitant transmet cette attestation au préfet, au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, ainsi qu'aux propriétaires des terrains. Il précise, le cas échéant, les dispositions actualisées mentionnées au c du 3° du I qu'il s'engage à mettre en œuvre et les éléments nécessaires à leur établissement. L'entreprise fournissant l'attestation prévue au précédent alinéa peut être la même que celle qui a réalisé le mémoire de réhabilitation défini au I ou qui a délivré l'attestation de l'adéquation des

mesures proposées pour la réhabilitation du site. Elle ne peut pas être la même que celle qui a réalisé tout ou partie des travaux.

IV.-Le préfet arrête, s'il y a lieu, les mesures de surveillance des milieux nécessaires ainsi que les modalités de conservation de la mémoire et les restrictions d'usages.

V.-Sauf opposition ou demande complémentaire du préfet dans le délai de deux mois à l'issue de la transmission de l'attestation prévue au III ou, le cas échéant, de la prise de l'arrêté prévu au IV, la cessation d'activité est réputée achevée.

Constats :

L'attestation Travaux dite « ATTES Travaux » a été délivrée le 9 janvier 2026 par un bureau d'étude SSP certifié par le laboratoire National de Métrologie. Le document conclut sans réserve que "les travaux réalisés sont cohérents avec le mémoire de réhabilitation ou, le cas échéant, avec les objectifs prescrits par le préfet et que l'état du site est compatible avec l'usage futur défini. »

Type de suites proposées : Sans suite